

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière (R1)

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau des coopérations et contractualisation
(PF3)

Instruction DGOS/R1/PF3 n° 2011-310 du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la fongibilité des crédits régionaux fongibles du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

NOR : ETSH1121491J

Validée par le CNP le 13 juillet 2011 – Visa CNP 2011-192.

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de gestion et de paiement des crédits régionalisés fongibles du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS).

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, crédits régionalisés fongibles, modalités de mise en œuvre.

Références :

Article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DGOS/R1 n° 2011-154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Annexes :

Annexe I. – Rappel du montant des crédits régionaux du FMESPP et du FIQCS délégués au titre de l'année 2011.

Annexe II. – Décision-type de transfert de crédits signée du directeur général de l'ARS.

Annexe III. – Exemple de tableau de suivi par l'ARS des crédits fongibles.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information) ; Monsieur le directeur général de la CNAMTS (pour information).

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les modalités de mise en œuvre et de suivi des opérations de fongibilité se traduisant soit par un financement par le FMESPP d'opérations relevant du FIOCS, soit par un financement par le FIOCS d'opérations relevant du FMESPP.

En effet, l'article 88 de la LFSS pour 2011 prévoit notamment que certains financements du FMESPP peuvent être affectés au financement d'actions du FIOCS, et réciproquement. Cette fongibilité confère aux ARS une réelle souplesse de gestion dans l'allocation des crédits relevant de ces deux fonds. Elle leur permet d'une part de répartir librement au sein de chaque fonds les crédits qui leur sont délégués et d'autre part de procéder à des opérations de fongibilité entre ces deux fonds.

1. Les principes de mise en œuvre de la fongibilité interfonds

1.1. *Le strict respect du montant limitatif global des crédits délégués au titre des deux fonds*

1.1.1. Le montant global des crédits fongibles délégués

La fongibilité interfonds doit nécessairement se faire dans le strict respect de l'enveloppe globale, issue de l'addition des crédits du FIOCS, qui vous ont été notifiés par courrier du 11 février 2011, et des crédits régionalisés du FMESPP, qui vous ont été alloués par la circulaire du 22 avril 2011 susvisée.

Les crédits fongibles du FMESPP ont fait l'objet d'une délégation globale et définitive pour 2011.

Les crédits fongibles du FIOCS notifiés le 11 février 2011 représentent 97 % de la dotation régionale initiale, elle-même calculée après une mise en réserve de crédits d'un montant de 15 M€ pour l'ensemble des régions. Le solde de 3 % de la dotation régionale initiale fera l'objet d'une délégation ultérieure et ne rentre donc pas dans le périmètre des crédits fongibles.

Vous trouverez dans l'annexe I un tableau récapitulant le montant total de crédits dont votre région dispose au titre de l'année 2011.

1.1.2. Les transferts de crédits

Le recours à la fongibilité modifiera mécaniquement le montant des crédits délégués initialement au titre de chacun des fonds : un transfert de crédits du FMESPP au FIOCS pour financer une action du FIOCS viendra augmenter le montant des crédits disponibles du FIOCS et diminuer d'autant le montant des crédits disponibles du FMESPP. Réciproquement, un transfert de crédits du FIOCS au FMESPP viendra abonder la dotation FMESPP et diminuer les crédits disponibles du FIOCS.

Par ailleurs les crédits ainsi transférés se voient logiquement appliquer les règles du fonds auquel ils sont transférés (règles de la déchéance pour le FMESPP par exemple).

1.2. *Le recours à la fongibilité après engagement de l'ensemble des crédits de l'un des deux fonds*

Le recours à la fongibilité n'est possible que si les crédits de l'un des deux fonds ont été intégralement engagés.

Vous ne pourrez donc utiliser la fongibilité que dans un seul sens, du fonds où les crédits sont disponibles vers celui où les crédits initiaux sont déjà tous engagés.

Pour le FIOCS, les crédits engagés s'entendent comme le montant total des crédits notifiés par l'ARS au promoteur au titre de l'année, conformément à la convention de financement, indépendamment des montants des paiements effectués par la caisse-pivot en plusieurs fois au cours de l'année.

Pour le FMESPP, les crédits engagés s'entendent comme le montant de la subvention prévue dans l'avenant au CPOM ou autre engagement contractuel.

1.3. *Un recours à la fongibilité limité dans le temps*

Les différences de gestion entre le FMESPP et le FIOCS imposent d'encadrer strictement le calendrier dans lequel les opérations de fongibilité interfonds peuvent être réalisées.

Ainsi, toutes les opérations de fongibilité doivent être engagées avant le 1^{er} novembre 2011.

Cette contrainte, combinée à la règle précédente, implique que pour pouvoir procéder à un transfert de crédits du FIOCS vers le FMESPP, tous les engagements contractuels au titre du FMESPP générant des charges en 2011 doivent être signés avant le 1^{er} novembre. Inversement, pour décider d'un transfert de crédits du FMESPP vers le FIOCS avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des crédits FIOCS doivent avoir été notifiés.

Comme indiqué *supra*, les crédits transférés sont gérés selon les règles applicables au fonds qui est abondé :

- les crédits transférés du FMESPP au FIOCS sont gérés selon le calendrier habituel de clôture des comptes des organismes du réseau de l'assurance maladie,
- les crédits transférés du FIOCS au FMESPP devront également être engagés avant le 1^{er} novembre 2011 mais pourront être versés dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément aux règles de la déchéance.

1.4. *Le suivi des crédits fongibles*

Par la demande de transfert de crédits qu'il adresse à l'agence comptable concernée de la CNAMTS ou de la CDC, le directeur général de l'ARS s'engage sur la disponibilité des crédits.

Une connaissance précise des engagements et des dépenses régionales au titre de chacun des fonds est donc nécessaire avant de procéder à une opération de fongibilité. Dans l'évaluation du montant des crédits disponibles, il vous appartient de veiller à identifier l'ensemble des opérations qui restent à financer sur cet exercice et dont l'engagement de dépenses n'aurait pas encore été formalisé.

Un exemple de tableau de suivi des crédits fongibles des deux fonds vous est proposé dans l'annexe III.

Il vous est demandé de transmettre un tel tableau de suivi à l'appui de toute demande de transfert de crédits d'un fonds à l'autre, dans les conditions définies dans la partie 2 de la présente instruction.

Afin d'opérer un suivi des dépenses identique pour l'ordonnateur et pour les agences comptables de la CNAMTS et de la CDC, le suivi des dépenses réalisé par l'ARS doit prendre en compte les règles de rattachement des charges à l'exercice qui sont celles du FIOCS et du FMESPP :

- pour le FMESPP, le fait générateur de la charge est la date de l'engagement contractuel ;
- pour le FIOCS, le fait générateur est la date de paiement par la caisse pivot ; les crédits engagés et non payés doivent également être suivis. Des échanges réguliers entre l'ARS et la caisse pivot doivent permettre un suivi conjoint des dépenses et crédits disponibles.

2. **Les modalités pratiques d'une opération de fongibilité interfonds**

2.1. *La décision de transfert de crédits*

De manière générale, l'ARS devra adresser avant le 1^{er} novembre, à la CNAMTS et à la CDC :

- la décision de transfert de crédits signée du DGARS (annexe II) ;
- le tableau de suivi des crédits (exemple annexe III).

Il vous est demandé, dans la mesure du possible, d'adresser de manière groupée les décisions de transfert de crédits. Le détail individualisé de chacune des décisions doit être précisé.

La décision de transfert de crédits type dans l'annexe II, élaborée en concertation avec les services de la CNAMTS et de la CDC, comporte les mentions obligatoires que vous devez renseigner. Ce document signé par le DGARS vaut décision de transfert de crédits et pièce comptable justificative de l'opération. Il vaut également engagement par le DGARS sur la disponibilité des crédits. Si cette disponibilité ne se vérifie pas dans le cas d'un versement complémentaire au titre du FIOCS, l'agent comptable de la caisse pivot ne pourra procéder au paiement de la somme voulue. Il est donc très important que vos services soient en mesure de certifier cette disponibilité.

2.2. *Dans le cas d'un transfert de crédits du FMESPP vers le FIOCS*

L'ARS transmet avant le 1^{er} novembre la décision de transfert signée et le tableau de suivi à la CNAMTS, à la CDC et au ministère.

L'ARS envoie concomitamment à la caisse pivot une copie de la décision de transfert, le tableau de suivi et les pièces justificatives habituelles demandées pour le paiement et la comptabilisation des opérations du FIOCS.

Ces documents doivent être transmis, sous format papier et dématérialisé, avant le 1^{er} novembre, aux adresses suivantes :

- CDC :
 - adresses électroniques : claude.andrieux@caissedesdepots.fr ; annick.pebayle@caissedesdepots.fr ;
 - adresse postale : CDC Bordeaux, Service du FMESPP, rue de Vergne, 33059 Bordeaux Cedex ;
- CNAMTS :
 - adresses électroniques : fabien.petit@cnamts.fr ; cristel.lemaitre@cnamts.fr ;
 - adresse postale : CNAMTS, département de la coordination et de l'efficacité des soins, 50, avenue du Professeur-André-Lemierre, 75986 Paris Cedex 20 ;
- ministère : DGOS-bureau R1, christine.tacon@sante.gouv.fr.

La CDC et la CNAMTS, à l'appui des pièces justificatives transmises par l'ARS, procèdent aux écritures comptables nationales nécessaires pour assurer le transfert de charges du FMESPP vers le FIOCS.

Une fois le transfert de crédits réalisé, l'engagement, l'ordonnancement et les paiements par les CPAM sont réalisés conformément aux règles applicables à la notification des crédits FIOCS.

La CNAMTS adresse à l'ARS et à la caisse pivot une lettre de notification des crédits alloués dans le cadre de la fongibilité.

2.3. *Dans le cas d'un transfert de crédits du FIOCS vers le FMESPP*

Pour les opérations relevant du FMESPP mais financées par des crédits transférés du FIOCS au FMESPP, le directeur général de l'ARS attribue le montant de la subvention dans le cadre d'un avenant au CPOM ou d'un engagement contractuel. Ce document contractuel devra, en plus des mentions obligatoires habituelles, faire référence à la présente instruction, qui définit le cadre de la fongibilité inter fonds.

L'ARS transmet avant le 1^{er} novembre la décision de transfert signée et le tableau de suivi à la CNAMTS, à la CDC et au ministère, aux adresses indiquées au point 2.2.

À l'appui des pièces justificatives transmises par l'ARS, la CNAMTS et la CDC procèdent aux écritures comptables nationales nécessaires pour assurer le transfert de charges du FIOCS vers le FMESPP.

Une fois le transfert de crédits réalisé, l'ordonnancement et le paiement sont réalisés conformément aux règles applicables au FMESPP. Ainsi l'avenant contractuel au CPOM ou engagement contractuel sera transmis par l'établissement de santé à la CDC au moment de la demande de paiement par celui-ci. Cette demande de paiement auprès de la CDC devra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2015, conformément aux règles de la déchéance.

Le paiement ne peut avoir lieu que si le montant des crédits alloués dans e-Services a été ajusté.

C'est pourquoi le ministère procède régulièrement, au vu des décisions des ARS et sous leur responsabilité, aux ajustements techniques nécessaires dans l'outil e-service de la CDC pour actualiser le montant des crédits qui ont été délégués initialement :

- par diminution du montant délégué en cas de transfert de crédits vers le FIOCS ;
- par augmentation du montant délégué en cas de transfert de crédits vers le FMESPP.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

ANNEXE I

RAPPEL DU MONTANT DES CRÉDITS RÉGIONAUX DU
FMESPP ET DU FIOCS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2011

RÉGIONS	FMESPP	FIOCS (après mise en réserve nationale de 15 M€ et non délégation de 3 % de la dotation restante)	MONTANT GLOBAL
Alsace	4271908	4859557	9131465
Aquitaine	6845001	10341413	17186414
Auvergne	2800254	4526567	7326821
Bourgogne	3488516	7200215	10688731
Bretagne	6194815	10514232	16709046
Centre	4204275	5578261	9782536
Champagne-Ardenne	2489540	3572543	6062083
Corse	847413	1373678	2221090
Franche-Comté	3149010	5419087	8568097
Ile-de-France	38007307	36383208	74390515
Languedoc-Roussillon	5002486	6937457	11939943
Limousin	1712353	3455872	5168225
Lorraine	4324704	6513669	10838372
Midi-Pyrénées	6469666	9505370	15975037
Nord-Pas-de-Calais	9156102	14258691	23414792
Basse-Normandie	3549981	5863615	9413596
Haute-Normandie	3300949	5989718	9290666
Pays de la Loire	5575883	9583517	15159399
Picardie	3518349	4458800	7977149
Poitou-Charentes	2461433	5461437	7922869
PACA	15659370	13190037	28849407
Rhône-Alpes	15314830	16012282	31327112
France métropolitaine	148342144	190999225	339343369
Guadeloupe	928256	2666526	3594782
Guyane	455819	1610005	2065824
Martinique	1043478	2346239	3389717
Océan Indien	1235369	2378005	3613374
DOM	3662922	9000775	12663696
Total montants régionaux	152012100	200000000	352007065

ANNEXE II

TRANSFERT DE CRÉDITS 2011 DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITÉ DU FIQCS
ET DU FMESPP DÉCIDÉ PAR LE DIRECTEUR DE L'ARS

DATE :

RÉGION : exemple Languedoc-Roussillon.

CRÉDITS DÉLÉGUÉS à l'ARS en 2011	DEMANDE DE TRANSFERT DE CRÉDITS 2011		
	Montant avant transfert	Montant après transfert	Montant du transfert de crédits
CREDITS FIQCS 2011	6 937 457	7 437 457	500 000
CREDITS FMESPP 2011	5 002 486	4 502 486	- 500 000
TOTAL	11 939 943	11 939 943	

Signature du DG ARS.

ACTIONS FINANCÉES DANS LE CADRE DE CE TRANSFERT		
1) Transfert du FIQCS vers le FMESPP		
N° SIRET de l'ES	Date du contrat	Montant par ES
2) Transfert du FMESPP vers le FIQCS		
Nom du promoteur bénéficiaire	Date du début de contrat	Montant de la subvention concernée par le transfert

ANNEXE III

EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DES CRÉDITS FONGIBLES FIOCS ET FMESPP 2011
Cas d'un transfert de crédits DMESPP vers le FIOCS

SUIVI CRÉDITS FONGIBLES		K€
Crédits fongibles notifiés	Crédits FIOCS	6 937
	Crédits FMESPP	5 002
	Total	11 940
Dépenses actions bénéficiaires FIOCS	Financées par crédits FIOCS	
	Financées par crédits FMESPP	
	Total	
Dépenses actions bénéficiaires FMESPP	Financées par des crédits FMESPP	
Solde disponible	Enveloppe FIOCS	6 937
	Enveloppe FMESPP	5 002
	Global	11 940

Alerte en cas recours à la fongibilité alors que l'ensemble des crédits FIOCS n'est pas engagé.
Date :

ACTIONS BÉNÉFICIAIRES FIOCS			
Source financement	Nature des actions FIOCS	Montants engagés	Montants payés par la caisse pivot (*)
FIOCS	Action bénéficiaire 1		
FIOCS	Action bénéficiaire 2		
FIOCS	Action bénéficiaire 3		
FIOCS	Action bénéficiaire 4		
FIOCS	Action bénéficiaire 5		
FIOCS	Action bénéficiaire 6		
FIOCS	Action bénéficiaire 7		
FIOCS	Action bénéficiaire 8		
FMESPP	Action bénéficiaire 9		
2) Total dépenses FIOCS (A)		- €	

ACTIONS BÉNÉFICIAIRES FIOCS		
Source financement	Nature des actions FMESPP	Montants engagés (*)
FMESPP	Action bénéficiaire A	
FMESPP	Action bénéficiaire B	
FMESPP	Action bénéficiaire C	

ACTIONS BÉNÉFICIAIRES FIOCS		
Source financement	Nature des actions FMESPP	Montants engagés (*)
FMESPP	Action bénéficiaire D	
FMESPP	Action bénéficiaire E	
FMESPP	Action bénéficiaire F	
FMESPP	Action bénéficiaire G	
2) Total dépenses FMESPP (B)		- €
3) Total des dépenses sur les crédits fungibles		- €
4) Crédit fungibles annuels FIOCS (C) <i>Notification du 11 février 2011 (97 % des crédits après mise en réserve de 15 M€ pour les 26 régions)</i>		6 937 457 €
5) Crédit fungibles annuels FMESPP (D) <i>Notification par circulaire DGOS/R1 n° 2011-154 du 22 avril 2011</i>		5 002 486 €
6) Total des crédits FIOCS et FMESPP (C + D)		11 939 943 €
(*) Fait générateur de la charge dans les comptes du FIOCS et du FMESPP.		